



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



International
Plant Protection
Convention

2024
IPPC
REGIONAL
WORKSHOP

Projet de révision de la NIMP 26 : Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae) (2021-010)

Première consultation de la CIPV du 1er juillet au 30 septembre 2024



Principales étapes

**CMP 16
(2022)**

Sujet ajouté au
programme de
travail, Priorité
2

**CN Nov
(2022)**

Spécification 75
approuvée

**EWG Juillet
(2023)**

Première
ébauche
élaborée

**CN Mai
(2024)**

Approuvé
pour 1^{ère}
consultation

**Première
Consultation**

Juillet – Sept
2024



La Spécification 75

Pour :

- Garantir la cohérence avec les exigences de la NIMP 4 et de la NIMP 8
- Fournir des critères permettant de déterminer si une invasion de mouches des fruits constitue une incursion ou une population établie
- Fournir une meilleure description des critères de suspension, de rétablissement et de révocation du statut de ZI et des mesures correctives
- Déterminer si les appendices et les annexes doivent rester dans le cadre de la NIMP ou être supprimés des documents de mise en œuvre.



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



International
Plant Protection
Convention

Main Revisions

2024
IPPC
REGIONAL
WORKSHOP

Titre

Création **et maintien** de zones exemptes de mouches des fruits(Tephritidae)

Pour refléter plus précisément le contenu du projet de NIMP



Champ d'application

Le champ d'application indique désormais clairement à quoi la norme ne doit pas s'appliquer. C'est,

Si un pays a déclaré l'absence d'une mouche des fruits dans une zone conformément à la NIMP 8 (Détermination du statut d'un organisme nuisible dans une zone), l'établissement et le maintien d'une ZIP conformément à cette norme ne devraient pas être exigés par les pays importateurs, sauf s'il existe une justification technique.



Clarification des termes et définitions

- Le concept de "population reproductrice" est désormais pris en compte car elle est commune à la fois à "l'établissement (d'un organisme nuisible)" et à la "population transitoire", qui n'est pas définie dans la NIMP 5. La présence d'une "population reproductrice" dans une zone exempte de mouches des fruits, ou une partie de celle-ci, déclenche une suspension du statut de ZIP.
- Le terme « *invasion* » est utilisé avec prudence dans la NIMP révisée, car une « *invasion* » ne permet pas une « *détection* » qui peut ou non être une « *population établie* ».
- Chaque fois que cela était approprié, le terme « *invasion* » a été remplacé par « *incursion* » et « *détection* » pour les déclencheurs d'une « *incursion* » dans la NIMP révisée. Conformément à la définition d'une « *zone exempte d'organismes nuisibles* » dans la NIMP 5, il ne devrait pas y avoir de « *population établie* » dans une ZIP susceptible d'augmenter soudainement (c'est-à-dire une « *invasion* »).
- Remplacement de « *leurres* » par « *attractifs* » dans le projet de texte, car les « *attractifs* » incorporent des pièges de type protéique qui sont souvent utilisés.



Exigences particulières

- Nouvelle section (5.5) ajoutée pour « Critères pour qu'une zone soit considérée comme une zone exempte de mouches des fruits »
- Comprend la définition « une population reproductrice peut être une population établie ou transitoire ».
- Clarifie les déclencheurs : Le nombre d'adultes sauvages capturés requis pour indiquer la présence d'une population reproductrice peut être déterminé à l'avance par l'ONPV du pays exportateur et dépendra de la biologie et de l'écologie de la mouche des fruits ciblée, de la densité et de la sensibilité du piégeage, de la réponse de la mouche des fruits cible aux attractifs, la distance et le temps entre les détections, le climat, la saison et la situation géographique



Annexes et appendices

Annexe 1 (nouveau) : *Surveillance des mouches des fruits (piégeage et échantillonnage d'hôtes)*. La nouvelle annexe comprend des informations sur le piégeage et l'échantillonnage des hôtes déplacées de la section 2.2.2.1 de la NIMP principale. Il comprend également une nouvelle section sur « *l'assurance qualité du piégeage et de l'échantillonnage* ».

Annexe 2 (révisé) : *Plans d'actions correctives*. L'annexe prend désormais en compte la biologie et l'écologie de l'organisme nuisible lors de la prise de mesures correctives et fournit plus de spécificités concernant les actions destinées aux populations transitoires et de populations établies de mouches des fruits.

Annexe 3 (révisé) : *Mesures de contrôle en cas d'incursion dans une zone exempte de mouches des fruits*. L'annexe a été révisée pour supprimer la section sur l'audit, car celle-ci est déjà couverte dans la partie principale de la NIMP.



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



International
Plant Protection
Convention

Main revisions

2024
IPPC
REGIONAL
WORKSHOP

Annexes et appendices

L'annexe et les appendices suivants ont été supprimés pour être développés ultérieurement en tant que documents de mise en œuvre. :

Annexe 3 (en cours): Procédures phytosanitaires pour la lutte contre les mouches des fruits. Le GTE a considéré que l'annexe ne comprenait pas d'exigences et constituait principalement des lignes directrices..

Appendice 1 (en cours): Piégeage des mouches des fruits (2011)

Appendice 2 (en cours): Échantillonnage de fruits.



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



International
Plant Protection
Convention

2024 IPPC REGIONAL WORKSHOP

MERCI

IPPC Secretariat

Food and Agriculture Organization
of the United Nations (FAO)

ippc@fao.org | www.ippc.int